

# « Le Maillet de Joigny »

Association loi 1901

## Statuts

### Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Le Maillet de Joigny ».

### Article 2 - Objet

L'association a pour but de créer, gérer et animer un atelier offrant à ses membres un "Laboratoire de Fabrication" ou "FabLab". Elle se conforme à la charte commune à tous les FabLabs, elle-même issue des travaux réalisés par le MIT de Boston.

Le FabLab a notamment pour but de :

- De promouvoir l'éducation populaire, notamment par le développement des capacités d'analyse et de conception et par la fabrication ou la modification d'objets, notamment technologiques ;
- De favoriser la diffusion et la transmission de compétences et de connaissances ;
- De faciliter l'innovation technique, économique, sociale et environnementale ainsi que l'expérimentation par la pratique ;
- D'encourager des actions responsables et durables en interaction avec l'environnement technique, naturel, économique et social ;
- De favoriser la collaboration et l'entraide ainsi que le croisement et l'échange transdisciplinaire (disciplines artistiques, scientifiques, techniques, culturelles, etc.) et transgénérationnel ;
- De promouvoir l'usage et les contributions à l'informatique, au matériel et aux contenus libres ;
- D'organiser ou de participer à tout type de manifestation et événement en rapport avec les points abordés précédemment ;
- De faire des formations dans le cadre des activités proposées par l'association à titre gratuit ou onéreux ;
- De revendre à ses membres, matières premières, consommables, outillages à des conditions préférentielles ;
- De vendre au grand public, aux écoles, collèges, lycées, dans l'enseignement supérieur, aux collectivités ou aux entreprises des kits de fabrication ou produits finis réalisés par l'association ;
- De louer ponctuellement ou régulièrement les locaux à la journée avec leurs équipements, avec ou sans accompagnateur technique à toute personne le souhaitant, y compris des personnes morales (entreprises, collectivités locales ou territoriales, écoles, etc. etc.). La propriété intellectuelle des produits issus de ces journées ne pourra être décidée que par la personne ou la structure concernée ; l'ouverture, sur les principes généraux du logiciel libre, sera toutefois encouragée par l'association.

Afin d'atteindre ces buts, l'association pourra exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé « au Bâtiment Adrien Durand, Groupe Géographique, 89300 Joigny ». Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire métropolitain Français sur simple décision de la Collégiale.

## **Article 4 - Les membres de l'association**

Les membres de l'association sont les personnes physiques ou morales ayant souscrit leur adhésion individuelle et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est laissée à l'appréciation de chaque membre.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, l'exclusion, le décès ou par le non paiement de ses cotisations.

## **Article 5 - Exclusions**

Tout membre peut être exclu sur décision de la majorité des membres élus de la collégiale. Sur demande du radié, l'assemblée générale ordinaire suivante peut être appelée à valider ou invalider cette radiation.

## **Article 6 - Ressources**

- Le montant des cotisations et des dons ;
- Les subventions ;
- Les abonnements payés par les membres ;
- Les résultats des activités développées ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 7 – La collégiale**

### Composition

La collégiale est composée d'au moins 3 administrateurs, personnes physiques élues par l'Assemblée Générale. D'autres membres peuvent être nommés, à titre provisoire, sur décision unanime des membres élus de la collégiale puis confirmés par l'Assemblée générale. Des élections ont lieu tous les ans, assurant le renouvellement par tiers du conseil d'administration. Les membres sont ré-éligibles.

L'association est organisée en pôles de compétences et d'activités ; pour sa bonne marche, il est nécessaire de veiller à une composition diversifiée du conseil d'administration avec, si possible, au moins un membre de chaque pôle ou activité.

Afin d'éviter le risque d'un renouvellement global de la collégiale, les membres de la première collégiale décident de la durée de leur premier mandat afin d'assurer ensuite le renouvellement par tiers annuel. Dans le cas d'un changement significatif dans le nombre de membres de la collégiale, les durées devront être harmonisées pour respecter la règle du renouvellement par tiers. Dans le cas

d'une démission suivie d'un remplacement, le nouveau membre reprend la durée du mandat restant du démissionnaire.

#### Attributions

- L'application des décisions de l'Assemblée générale ;
- La gestion courante de l'association ;
- La préparation des Assemblées générales ;
- Les actions en justice pour défendre l'association et ses buts ;
- Toute autre attribution définie par l'Assemblée générale.

La collégiale représente l'association dans tous les actes de la vie civile et elle conclut tout accord, sous réserve des autorisations qu'elle doit obtenir dans les cas prévus aux présents statuts.

Chaque membre est appelé, lors de sa candidature, à indiquer les fonctions opérationnelles qu'il souhaite assurer. Il est de la responsabilité de la collégiale dans sa globalité de répartir le travail pour s'assurer que chaque mission impérative soit correctement prise en charge. Les fonctions opérationnelles ont vocation à être décrites dans le règlement intérieur.

#### Réunions

La collégiale se réunit sur proposition d'au moins deux de ses membres. Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

#### Rémunération

Les fonctions exercées au sein de la collégiale de l'association sont bénévoles. Les frais occasionnés par les missions effectuées pour l'association peuvent éventuellement être remboursés sous réserve de la présentation d'un justificatif. Ces remboursements sont clairement indiqués dans le rapport financier présenté à l'Assemblée générale.

## **Article 8 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est compétente pour toute question en lien avec l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale se tient traditionnellement en réunion physique. Le délai de convocation est de trois semaines. Les suffrages y sont exprimés publiquement et oralement par les membres. Toutefois, sur demande d'un membre, un vote à bulletin secret sera organisé.

Une réunion de l'Assemblée Générale, doit se tenir au moins une fois par an et inclure à son ordre du jour les points suivants :

- l'approbation du compte-rendu de l'assemblée précédente ;
- l'exposition par la collégiale de la situation morale de l'association et des activités effectuées pendant l'année ;
- le rapport de gestion ;
- le renouvellement de la Collégiale

La Collégiale convoque l'Assemblée Générale ou si au moins un tiers des membres de l'association en fait la demande. L'ordre du jour est fixé par la collégiale qui a obligation d'ajouter tout point appuyé par un tiers des membres.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par un membre de la Collégiale désigné en début de réunion.

Sauf cas particulier précisé dans les présents statuts, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de nécessité, l'association peut avoir recours à des Assemblées Générales dématérialisées. Lors de ce type de réunion, les convocations doivent mentionner de manière précise quels sont le mode de discussion et le moyen d'accès.

Une réunion dématérialisée a pour but de débattre de la question qui sera mise au vote selon la procédure suivante : les votes s'effectuent à l'issue de la réunion, au cours d'une période qui commence par l'envoi sur la liste de diffusion de l'Assemblée Générale, par le Président de séance, d'un message électronique contenant :

- une retranscription de l'intégralité des propos tenus pendant la réunion ;
- un résumé des points abordés et des différentes positions ;
- ainsi qu'une liste précise et détaillée des questions qui sont soumises au vote de l'Assemblée Générale, avec, pour chaque point, la liste des réponses possibles si applicable.

La période de vote prend fin quatre jours ouvrés après l'envoi de ce message, sauf en cas de force majeure, auquel cas la collégiale doit décider de la prolonger. Les suffrages sont exprimés pendant cette période de vote, publiquement, grâce à un courrier électronique et envoyé sur la liste de diffusion par chaque membre.

Les personnes éprouvant des difficultés techniques lors de la période de vote doivent contacter un autre membre ou la collégiale afin de transmettre leur vote par un autre moyen.

## **Article 9 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par la collégiale qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. En cas de conflit entre le règlement intérieur et les statuts, ces derniers priment.

## **Article 10 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.